

LA LOI SUR LES ENFANTS ILLÉGITIMES

La reconnaissance judiciaire

Art. 10. 1. La mère de l'enfant naturel a le droit d'intenter une action pour obliger le père à reconnaître son enfant. 2. Ce droit appartient aussi au tuteur et à l'enfant même s'il a accompli l'âge de quatorze ans. 3. L'action s'adresse contre le père ou ses héritiers qui ont accepté l'héritage.

Art. 11. 1. La paternité est déclarée si le prétendu père et la mère de l'enfant vivaient en concubinage continu pendant l'espace de temps entre le 300^eme jusq' au 180^eme jour avant la naissance de l'enfant. 2. Cette preuve n'est pas considérée suffisante si d'autres faits justifient assez des doutes valables sur la paternité de l'enfant. 3. Si le père était marié pendant le temps de la conception de l'enfant, il est nécessaire de prouver l'existence d'un concubinage notoire qui a duré au moins un an.

Art. 12. (Cet article prescrit la procédure à suivre).

Art. 13. Si la mère était mariée pendant la grossesse l'action ne peut pas être intentée qu'après la déclaration de l'enfant par le tribunal comme enfant naturel, dans les conditions fixées par les lois existantes.

Art. 14. L'action sera rejetée a) Si la mère pendant la période de la conception était d'une inconduite notoirement connue. b) Si le prétendu père ce même temps soit pour cause d'absence ou pour toute autre cause valable se trouvait dans l'impossibilité d'être le père de l'enfant. c) Après trois ans écoulés depuis l'accouchement, mais en ce cas l'enfant garde le droit d'intenter l'action d'après l'article 10 et perd ce droit trois ans après sa majorité. d) Dans le cas de l'article 13 le délai de trois ans commence du moment de la déclaration définitive de l'enfant par le tribunal comme naturel.

Resultats de la reconnaissance

Art. 15. Si la conception de l'enfant a eu lieu après une promesse de mariage notoirement connue, des fiançailles, ou par suite d'un viol, d'un enlèvement ou d'une séduction dans les termes du code pénal, ou si le père était tuteur ou enrateur de la mère, le tribunal qui déclare la paternité reconnaît à l'enfant a) des droits à l'entretien, l'éducation et la dotation égaux à ceux d'un enfant légitime. b) le droit à l'héritage ab intestat et des droits à une portion légale sur la fortune paternelle. Si le père ne mentionne pas une cause d'invalidité du testament, toute fois l'enfant garde ses droits sur la portion légale de la fortune paternelle. Si l'enfant est cohéritier avec d'autres descendants de ce même père il a droit à la moitié de ce qu'il aurait droit s'il était légitime, mais dans tout autre cas il garde intacts les droits d'un enfant légitime.

Art. 16. L'enfant qui fut reconnu volontairement

par le père a) porte le nom et la nationalité du père. b) possède les mêmes droits que s'il était légitime pour la provision alimentaire, l'éducation et la dotation. c) Il a droit à l'héritage ab intestat et droit à une portion légale.

Art. 17. Si l'enfant fut reconnu par le tribunal, sauf les cas mentionnés dans l'article 16, il a les droits accordés par l'article suivant.

Art. 18. 1. L'enfant a le droit d'exiger du père une provision alimentaire et une éducation correspondantes à la condition sociale de la mère et à l'état de fortune du père. 2) Le droit à l'alimentation et à l'éducation dure pour un garçon jusqu'à la 18^eme année révolue, pour une fille à la 20^eme année révolue. 3) Ce droit se perd si pendant ce temps l'enfant se marie légalement. 4) Le tribunal peut allonger la durée de cette obligation pour la provision alimentaire même après le temps fixé par le paragraphe 2, si l'enfant à cause d'une infirmité corporelle ou mentale ne peut pas suffire lui-même à sa subsistance après la 18^eme année de son âge, sa majorité ou même encore plus tard. 5) Le montant de la provision alimentaire est fixé ou pendant la procédure de la reconnaissance ou par une action séparée intentée après la déclaration de la reconnaissance. 6) Le droit de l'enfant à la provision alimentaire est conservé aussi contre les héritiers légitimes du père sauf 1) s'ils préfèrent payer à l'enfant le 1/5 de la portion légale à laquelle il aurait droit s'il était légitime. 7) Après une demande de l'intenteur de l'action ou du réclamé, le tribunal peut fixer de nouveau le montant de la provision alimentaire dans le cas d'un changement sérieux des conditions particulières ou générales ou l'abroger même si l'enfant possède un revenu suffisant pour sa condition sociale.

Art. 19. Les lois et règlements qui sont en vigueur pour les enfants naturels en ce qui concerne la tutelle s'appliquent aussi aux enfants naturels reconnus. b) La personne déclarée comme père de l'enfant peut demander par le tribunal de première instance de devenir le tuteur de son enfant reconnu. 3) Les soins pour l'entretien et l'éducation de l'enfant sont confiés à la mère, sa tutrice naturelle sauf si le tribunal décide autrement. 4) Les deux parents ont les mêmes droits d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant. En cas de désaccord on a recours au président du tribunal de première instance.

Art. 20. 1) Le père ou ses héritiers sont obligés de payer à la mère de l'enfant reconnu le montant de la provision alimentaire durant la période de la grossesse et pendant un an après l'accouchement ainsi que les frais pour celui-ci. Elles sont fixées par rapport à la condition sociale de la mère et la situation économique respective des deux parents. 2) La mère a droit à l'indemnité sus-mentionnée même si l'enfant a été mort-né ou s'il mourut avant la déclaration judiciaire.
(La suite à la page 7)

(Suite de la page 8.)

diciaire de la paternité. 3) Les dépenses sont fixées par le juge d'après son évaluation personnelle et sur simple attestation 4) Ce droit de la mère est déchu après trois ans à partir de la 6^{ème} semaine après l'accouchement 5) Si la paternité est très probable et la mère est pauvre, le président du tribunal ou le tribunal peut obliger le père ou ses héritiers avant la déclaration judiciaire de paternité, si l'exigence de la mère est évidente, de déposer une caution pour les frais de l'accouchement et l'entretien de la mère et de l'enfant pendant trois mois ou l'obliger encore de payer à la mère d'avance la moitié de ces frais.

Art. 21. Les réclamations qui proviennent de ce chapitre ne peuvent être ni compensées ni saisies; toute saisie ou cession est nulle de plein droit.

Art. 22. L'intention de l'action en connaissance de la non paternité et dans un but illicite constitue un délit et elle est punie par emprisonnement ou par une amende jusqu'à 5,000 dr. ou par les deux. L'action pénale ne peut pas être intentée avant la sentence définitive du tribunal qui rejette l'action pour la reconnaissance de l'enfant. La déchéance de ce délit commence du moment de la promulgation de la sentence définitive du tribunal.

(Cette loi a été publiée dans le Journal Officiel
du 13 Novembre 1927.)